

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

Jugement N°21/2019
Du 06/03/2019
RP N°002/2019
Du 06/02/2019

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KONGOUSSI

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU 06 MARS 2019

Le Tribunal de Grande Instance de Kongoussi (Burkina Faso),
statuant en matière contraventionnelle en son audience publique
ordinaire du six mars deux mil dix-neuf, tenue au Palais de
Justice de ladite ville à huit heures, à laquelle siégeait ;
monsieur **Salifou TIENDREBEOGO**, Président dudit Tribunal ;

AFFAIRE :
Ministère public
Contre
S J

PRESIDENT,

Avec l'assistance de monsieur **BAZIE Piali Rigobert**, Auditeur de
justice;

NATURE DE LA
CONTRAVENTION
Coup et Blessures
Volontaires (ITT de
96heures)

Et de monsieur **KABORE Victor**, greffier;
GREFFIER,

DECISION
Voir dispositif

En présence de monsieur **Wendyam Lambert SANFO**, Procureur
du Faso près ledit tribunal, représentant le Ministère Public ;

COMPOSITION

MINISTERE PUBLIC,

PRESIDENT
Salifou
TIENDREBEOGO
Auditeur de Justice;
BAZIE Piali Rigobert

Et de monsieur **DIALLO Abdoulaye**, interprète judiciaire ;

MINISTERE PUBLIC
Wendyam Lambert
SANFO

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur le Procureur du Faso poursuivant par la voie de la
citation directe à prévenu conformément aux articles 531 et 532
du Code de Procédure pénale ;

D'UNE PART ;

Et la nommée :

S J, née le 01/01/1970 à Zoura, de feu **S S** et de **S N**,
ménagère, domiciliée à Kongoussi, veuve mère de cinq(05)
enfants, sc dit jamais condamnée, ni recrutée, ni décorée ;

Prévenue de coups et blessures volontaire sur la personne de
K A à ITT de 04 jours ;

Faits prévus et punis par les articles 2 tiret 4 et 8 tiret 8 du décret
N°097-84/PRES/PM/MJ du 28/02/1997 portant définition et
sanction des contraventions ;

D'AUTRE PART ;

Enrôlée pour l'audience de simple police du 06 février 2019, l'affaire
a été renvoyée au 06 mars 2019 à la demande de Me **01**, conseil de
la prévenue pour citer la victime à comparaître par devant le
Tribunal de Simple police ; A l'audience du 06 mars 2019, la cause a
été appelée puis retenue et débattue pour y être jugée
conformément à la loi ; Interpelée à ladite audience, la prévenue a
déclaré vouloir être jugée immédiatement ;

GREFFIER
KABORE Victor

A l'appel de la cause, monsieur le Président a vérifié l'identité de la prévenue et donné connaissance de l'acte dont le Tribunal est saisi ;
La prévenue a été interrogée ;
Le témoin cité par la prévenue a déposé ;
La victime KA, assistée de sa mère K W Alphonsine a été entendue en ses déclarations ;
La partie civile K W A a été entendue en ses réclamations ;
Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

i

La prévenue a été entendue en ses moyens de défense par la voie de son conseil Me O I, laquelle a eu la parole en dernière position ;

Le Greffier a tenu note des réponses de la prévenue et des déclarations de la victime de la partie civile et du témoin ;
Sur ce, les débats ayant pris fin, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où la prévenue en ses éléments de réponse ;
Où le témoin en ses dépositions ;
Où la partie civile, K W A en ses déclarations, laquelle a formulée des réclamations civiles ;
Où le Ministère public en ses réquisitions ;
Où la prévenue en ses moyens de défense, laquelle a eu la parole en dernier ;

EXPOSE DES FAITS

Le lundi 31 décembre 2018, la nommée K W A portait plainte devant le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Kongoussi contre S J pour des faits de coups et blessures volontaires portés sur son enfant mineur, K A ; Requête en renseignement judiciaire, la Brigade territoriale de Kongoussi, a ouvert une enquête pour élucider les circonstances de l'affaire ; Interrogée dans ce cadre, la mise en cause a reconnu les faits tout en déclarant qu'elle a porté lesdits coups à la victime, pour lui infliger une correction en réponse à ses propos injurieux tenue à son égard ; A la clôture de l'enquête les procès-verbaux de renseignement judiciaire ont été transmis au Procureur du Faso près le Tribunal de céans qui a engagé sur la base des éléments à charge y contenus des poursuites à l'encontre de S J, suivant la procédure de citation directe à prévenu pour les faits de coups et blessures volontaires portés à K A conformément aux articles 8-8 et 2-4 du décret N°97-84 du 28/02/1997 portant définition et sanction des contraventions ;
A la barre du tribunal, la prévenue a reconnu les faits ; Elle expose qu'étant à la recherche de son porc, la victime qui était de passage, arrivée à hauteur de sa cour a dit ceci : « Voici la bordelle et ses enfants » ; c'est alors qu'elle est allée chez la mère de la victime pour l'interpeler sur le comportement de son enfant ; En

réponse sa mère a pris sa défense ; Elle s'est rendue ensuite chez son voisin pour lui relater les propos de la victime tenus à son égard ; Que là encore la victime s'est invitée dans leur débat en tenant toujours des propos injurieux à son égard en la traitant de menteuse ; que c'est ainsi qu'elle a eu à lui porter un coup sur la tête, lequel a entraîné l'évanouissement de la victime ; qu'elle y est restée jusqu'à la réanimation de la victime et à son transfert à l'hôpital ; Après le transfert de la victime à l'hôpital, elle s'y est rendue pour prendre en charge les soins médicaux à lui administrés ; Elle a exposé avoir administré le coup à la victime en signe de correction, eu égard à son attitude envers une ascendante, mais elle n'a eu l'intention de la blesser ;

Le Ministère public a fait observer à la prévenue à travers trois(03) tableaux diagnostics, qu'il n'y a aucune preuve rapportée des injures dont elle accuse la victime de proférer à son endroit ; que la victime en voyant la prévenue et le témoin parlé de lui est venue certainement défendre son honneur ; qu'enfin non seulement le diagnostic posé par le certificat médical prouve le contraire de ce que la prévenue a déclaré avoir porté un seul coup mais également après les faits, la prévenue a quitté les lieux alors même qu'elle pouvait lui porter secours en l'évacuant à l'hôpital ; que ce comportement dénote bien qu'elle pouvait être poursuivie pour des faits de tentative de meurtre ou de non-assistance à personne en danger ;

Me O I en réaction aux observations du Ministère public a plaidé que sa cliente n'a administré qu'un seul coup à la victime, qui a entraîné son évanouissement, que sa cliente y est restée jusqu'à la réanimation et au transfert de la victime à l'hôpital ; qu'elle a même pris en charge les frais médicaux de la victime ; qu'enfin sa cliente a regretté son acte ; qu'elle a déclaré que son intention était plutôt la correction de l'attitude de la victime que la blessure qui s'en est suivie ; qu'en conséquence sa cliente a reconnu les faits et s'est excusée, qu'il plaira à monsieur le Président de faire une application bienveillante de la loi, de faire droit aux réclamations civiles et de déduire de celles-ci les frais médicaux déjà exposés par sa cliente à hauteur de la somme de trente-deux mille huit cent vingt(32.820) francs CFA ;

K A, victime de la présente cause a déclaré, qu'il rejoignait sa mère à son lieu de commerce, lorsqu'il a aperçu la prévenue et le témoin S J en discussion ; qu'il s'est approché d'eux et a déclaré au témoin en substance : «de ne pas écouter la prévenue, parce qu'elle ment » ; qu'il plaisantait avec ses parents à plaisanterie ; que c'est ainsi que les filles de la prévenue l'ont accusé de les avoir injuriées ;

K W A, partie civile a déclaré à la barre que la prévenue en arrivant chez elle a commencé à injurier que parce que son enfant l'a injuriée ; qu'elle a demandé à l'enfant s'il a eu à l'injurier, il a nié les faits ; que elle et la prévenue ont des démêlés, qu'elle pense que c'est pour ces faits, qu'elle est venue la provoquer en accusant son enfant de l'avoir injuriée ; que la prévenue a administré deux coups à l'enfant et elle l'a même piétiné sur la poitrine ; qu'elle était à son lieu de commerce au moment des faits ; que c'est une dame qui est venue l'informer que la prévenue a frappé son enfant et qu'il s'est évanoui ; qu'elle

se constitue partie civile et réclame les frais qu'elle a exposé pour les soins médicaux de son enfant ;

S J, D témoin appelé à la barre a déclaré que la prévenue est venue chez lui pour lui exposer l'attitude de la victime à son égard ; que pendant qu'ils étaient en discussion la victime de passage lui a déclaré de ne pas écouter la prévenue, parce qu'il ne l'a pas injuriée ; que mais il a plaisanté avec ses parents à plaisanterie ; que la prévenue a tenté de lui porter un coup, mais il s'est interposé ; que c'est profitant de son inattention que la prévenue a porté un coups sur le front de la victime entraînant son évanouissement ; qu'il l'a ranimé avant de quitter les lieux ; que la prévenue est restée sur les lieux jusqu'au réveil de la victime ;

Sur ce, les débats ont été clos ; Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le même jour, et a statué en ces termes :

DISCUSSION

I° DE L'ACTION PUBLIQUE

A- SUR LA CONSTITUTION DE L'INFRACTION REPROCHEE A SAWADOGO JULIENNE

Attendu qu'il est reproché à S J d'avoir porté des coups ou fait des blessures sur la personne de K Λ et dont ITT qui en est résulté est de quatre(04) jours ; Faits prévus et punis par les articles 2 tiret 4 et 8 tiret 8 du décret N° 97-84/PRES/PM/MJ du 28 février 1997 portant définition et sanction des contraventions ;

Attendu qu'au sens de l'article 8 tiret 8 du décret précité, les faits reprochés à S J pour être constitués exigent la réunion d'un acte matériel de coup porté à une victime humaine une intention coupable et un ITT inférieur à sept jours ;

Attendu en l'espèce que la prévenue reconnaît avoir porté un coup sur la tête de la victime ; que l'acte matériel de coup porté sur une victime humaine est constitué ; qu'elle a ainsi agi en signe de correction à infliger à la victime que son intention de porter des coups est également établie ; qu'il résulte du certificat médical établi au nom de K Λ et versé au dossier un ITT de quatre(04) jours ; qu'il est

etabli que ITT qui est résulté des coups portés a la victime est inférieur à sept(07) jours ;

Attendu que de tout ce qui précède il sied de déclarer la prévenue coupable des faits à elle reprochés ;

B- DE LA PEINE

Attendu qu'au sens des articles 8 et 2 tiret 4 du décret précité les faits reprochés à S J sont punis d'une peine d'amende de 15.001-50.000 francs CFA ;

Attendu en l'espèce qu'il est constant que les coups portés à la victime par la prévenue l'ont été dans le sens d'une correction apportée à l'attitude de la victime à l'égard d'une ascendante ; qu'un tel comportement de la victime ne

saurait être admis eu égard à la révérence que tout enfant doit se doit de rendre à ses ascendants ; qu'au surplus la prévenue a pris en charge les soins médicaux de la victime ; qu'ainsi elle a accepté d'assumer la responsabilité de ses actes ; que cette attitude de la prévenue témoigne de son amendement ;

qu'il convient de tout ce qui précède la condamner à une amende de cinquante(50.000) francs CFA assortie du sursis ;

H-DE L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il résulte de l'article 2 du Code de Procédure Pénale que toute personne, qui a été personnellement et directement victime d'une infraction pénale, peut en demander réparation devant les juridictions répressives saisies de l'action publique en se constituant partie civile ;

Que cette constitution de partie civile doit dans tous les cas être faite avant les réquisitions du Ministère Public sur le fond conformément aux énonciations des articles 419 et 421 du Code suscités ;

Attendu qu'à l'audience de ce jour K W A a déclaré se constituer partie civile ;

Qu'en cette qualité, elle a réclamé à la prévenue le remboursement des sommes exposées pour les frais médicaux de son enfant K A ; que ces frais exposés s'élèvent à soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix(64.290) francs CFA, et s'établissent comme suit :

-Frais d'ordonnances médicales ;

$(2790+3300+4500+7300+400+1900+300+6650+5650)=32.790$ francs CFA ;

-Examen médical ;

(17.500) francs CFA ;

-Frais d'hospitalisation ;

(4000) francs CFA ;

-Certificat médical fixant l'ITT à quatre(04) jours ;

(10.000) franc CFA ;

Attendu cependant que, Me O I, conseil de la prévenue a exposé que sa cliente a aussi contribué à la prise en charge médicale de la victime ; que le montant des sommes exposées par elle s'élève à trente-deux mille huit cent trente(32.830) francs CFA

Attendu qu'en l'espèce S J a été déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'elle est ainsi tenue à la réparation du dommage causé à la victime, K A ;

Que K W A partie civile de la présente cause, réclame le remboursement des frais médicaux exposés ;

que cependant la prévenue a contribué à la prise en charge médicale de la victime à hauteur de trente-deux mille huit cent trente(32.830) francs CFA ; qu'il convient les déduire des sommes exposées par la partie civile ;

Attendu que de tout ce qui précède, il sied de déclarer recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de K W A et condamner en conséquence

S J à lui payer la somme de trente-un mille

quatre cent soixante(31.460) francs CFA représentant les frais d'ordonnances médicales par elle exposés ;

III- DES DEPENS

Attendu qu'il résulte de l'article 473 du Code de Procédure pénale que le prévenu reconnu coupable doit être condamné aux frais et dépens ; Que dans le cas d'espèce, S J a été

déclarée coupable des faits à elle reprochés, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière contraventionnelle et en premier ressort ;

- Déclare la prévenue coupable des faits à elle reprochés ;
- En répression, la condamne à une peine d'amende de cinquante mille(50.000) francs CFA assortie de sursis,
- Déclare recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de K W A ;
- Condamne en conséquence S J à lui payer la somme de trente-un mille quatre cent soixante(31.460) francs CFA représentant les frais d'ordonnances médicales par elle exposés ;
- La condamne enfin aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Kongoussi les jours, mois et an que dessus

Et ont signé :

LE PRESIDENTLE GREFFIER